

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-2**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 7 janvier 2009,  
par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 janvier 2009, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, des conditions d'une fouille intégrale sur M. A.D., détenu à la maison d'arrêt de Valence.*

*Elle a entendu le plaignant ainsi que M. S.P., premier surveillant, M. M.Z., adjoint au chef d'établissement, MM. L.D.N. et A.E.B., surveillants.*

*La Commission a pu visiter les parloirs et les cellules d'attente et de fouille.*

**> LES FAITS**

Le 26 novembre 2008, M. A.D., détenu à la maison d'arrêt de Valence, sort d'un parloir.

M. A.D. a déclaré à la Commission que, voyant l'horloge du couloir, il a réalisé que son parloir avait été écourté d'environ dix minutes, alors que les autres détenus poursuivaient le leur. A ce sujet, le premier surveillant, M. S.P., précise qu'en fait, M. A.D. avait, contrairement à ses codétenus, bénéficié d'un double parloir ce jour-là et que, s'il en est sorti le premier, c'est parce qu'il se trouvait dans la première cabine.

Selon M. A.D., alors qu'il était procédé à sa fouille à nu dans la cellule dédiée à cet effet et qu'un surveillant, après lui avoir demandé de se retourner, lui a dit : « C'est bon, c'est fini, vous pouvez vous rhabiller », un deuxième surveillant est intervenu pour lui dire : « Non, retournez-vous, penchez-vous en avant ». M. A.D. ajoute : « Je me suis penché, il m'a demandé de me pencher davantage et d'écarter les fesses, ce que j'ai refusé ».

Face au refus du détenu, le premier surveillant, M. S.P., a été appelé et a demandé au détenu de se mettre en position de fouille, c'est-à-dire de tourner le dos, d'écarter les bras, les mains sur le mur, d'écarter les jambes et de se pencher en avant.

M. A.D. a refusé ; criant et très énervé, il leur a dit : « Je ne montrerai jamais mes fesses ».

M. A.D. a été menotté à une main et conduit au quartier disciplinaire (QD).

Selon M. A.D., « au mitard, il y avait deux brigadiers et le surveillant M. A.E.B. ; ils ont voulu me mettre à nu, je me suis débattu, ils ont voulu me mettre la menotte à l'autre main ; M. A.E.B. m'a fait une clé de bras et le brigadier, M. S.P., a passé une main dans mon jean au niveau de la ceinture à l'arrière, mais comme ce jean était très serré, il n'a pu passer

qu'une demi-main. J'ai crié, ce qui a fait venir un autre surveillant, puis le sous-directeur, puis d'autres personnes ».

Cette version des faits est démentie par le premier surveillant S.P., qui indique qu'il n'a jamais tenté de déshabiller le détenu et que, malgré les vociférations de M. A.D., il ne s'est pas formalisé outre mesure, ayant été formé pour régler ce type de problème. M. S.P. ajoute que depuis l'incarcération de M. A.D., en octobre 2007, aucun incident ne s'est produit avec lui, à l'exception d'une fois où l'intéressé fut découvert en possession de produits stupéfiants, ce qui expliquerait une vigilance accrue à son endroit.

Cette version n'est pas corroborée par le surveillant A.E.B., qui a indiqué ne pas se souvenir de son intervention par une clé de bras ou de sa participation à l'immobilisation du détenu.

L'alarme étant déclenchée, le sous-directeur, M. M.Z., s'est rendu aussitôt au QD, où il a constaté que la fouille du détenu, qui était en sous-vêtements, avait déjà commencé en présence de deux premiers surveillants, du brigadier S.P. et de trois surveillants, dont M. A.E.B.

Après s'être fait expliquer par M. S.P. les raisons de la conduite du détenu au QD, le sous-directeur s'est adressé au détenu pour recueillir sa version, lequel lui a dit qu'il « ne voulait pas montrer son cul » au surveillant.

Pour faire baisser la tension, le directeur adjoint a fait sortir MM. S.P. et A.E.B., de façon à ce qu'ils ne soient plus en contact visuel avec le détenu ; la fouille a été effectuée par deux premiers surveillants pendant que le directeur adjoint, par respect, tournait le dos, de façon à ne pas assister à une fouille qu'il ne pratiquait pas lui-même.

La fouille étant négative, le détenu, sur les ordres du directeur adjoint, a été reconduit en détention normale.

A la suite de cet incident, M. A.D. allègue avoir subi à plusieurs reprises des pressions de la part du premier surveillant S.P. et avoir notamment été privé de travail.

M. S.P. réfute ces allégations de représailles à l'encontre du détenu et précise que l'accès des détenus aux ateliers dépend d'une commission pluridisciplinaire dont il ne fait pas partie et qui ne sollicite pas son avis.

Répondant à ce sujet à la Commission, M. M.Z., directeur adjoint, a précisé qu'il était possible que M. A.D. n'ait pas eu de travail car il devait être transféré en centre de détention au Pontet ou à Tarascon, transfert qui a été retardé en raison des auditions programmées par la CNDS.

## > AVIS

La fouille des détenus procède de l'article D.406 du Code de procédure pénale ; elle est précisée dans le mémento des pratiques professionnelles concernant les gestes à mettre en œuvre.

En présence de deux versions opposées relatives au déroulement de la fouille de M. A.D., la Commission ne peut établir la réalité des faits dénoncés par le détenu et de manquement à la déontologie.

La Commission prend acte de l'initiative opportune du directeur adjoint de faire sortir les six surveillants présents au quartier disciplinaire lors du début de la deuxième fouille après que l'alarme a été déclenchée, décision qui a mis fin au nouvel incident violent en cours.

La Commission tient également à souligner la décision d'apaisement du directeur adjoint qui, bien qu'un rapport d'incident ait été rédigé – un refus de fouille constituant une faute de 2<sup>ème</sup> degré selon le Code de procédure pénale –, n'a pas donné de suite disciplinaire à ce rapport en raison des excuses immédiates du détenu après qu'il lui a demandé de se prêter à la fouille.

Cette prise en compte individualisée d'une situation donnée après une fouille négative doit être encouragée et généralisée.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

*Adopté le 29 juin 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*